



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service urbanisme, aménagement et risques  
Secrétariat de la CDPENAF  
Affaire suivie par : Emmanuel BRAULT  
Tél : 02 41 86 66 19  
[ddt-cdpenaf@maine-et-loire.gouv.fr](mailto:ddt-cdpenaf@maine-et-loire.gouv.fr)

Réf. : SUAR/ANCO/EB – 098-2024

Angers, le 16 avril 2024

**Le Préfet**

à

**Madame Marie-Madeleine MONNIER  
Maire de Chalonnes-sur-Loire  
place de l'Hôtel de ville  
49290 CHALONNES-SUR-LOIRE**

**Objet : notification avis CDPENAF du 16 avril 2024**

Vous avez transmis pour avis, au secrétariat de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), le dossier de modification n° 3 du plan local d'urbanisme de la commune de CHALONNES-SUR-LOIRE.

Au cours de sa réunion du mardi 16 avril 2024, la commission a émis, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières mentionné à l'article L112-1-1 du code rural :

- au titre de l'**article L 151-12 du code de l'urbanisme** relatif aux extensions et annexes des habitations de tiers en zones A et N : un **avis favorable sous réserve**
  - de limiter la distance d'implantation entre les habitations et les annexes à 20 mètres maximum ;
  - de limiter la surface des abris pour animaux à 20 m<sup>2</sup>, en précisant le caractère démontable de l'abri et son ouverture a minima sur un ou plusieurs pans ;
  - de limiter la hauteur des annexes, celle-ci devant être inférieure à la hauteur des habitations.
- au titre de l'autosaisine, **article L 112-1-1 du code rural et de la loi climat et résilience** la recommandation suivante :
  - réétudier et réduire la liste des bâtiments pouvant changer de destination en zone A et N au regard des critères prévus par la charte « Agriculture et Urbanisme », en associant les personnes publiques associées, notamment la chambre d'agriculture et l'INAO, afin d'éviter de créer de nouvelles contraintes pour l'activité agricole.
  - Justifier du nombre de bâtiments identifiés au regard des objectifs de production de logements fixés par le PADD.

Il conviendra de joindre cet avis au dossier d'enquête publique.

**Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice adjointe de la D.D.T,  
présidente de la commission,**

Copie : [urbanisme@chalonnes-sur-loire.fr](mailto:urbanisme@chalonnes-sur-loire.fr)

**Catherine GIBAUD**